

ARRÊTÉ

Arrêté du 7 mai 1936 modifiant l'article 1er de l'Arrêté du 22 mai 1935 sur l'indication d'origine des marchandises importées

Précise la manière d'indiquer le nom géographique du pays d'origine sur les marchandises importées pour bénéficier du tarif minimum, et reporte au 27 mai 1936 l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 mai 1935.

PUBLICATION

7 mai 1936

ARTICLES

3

STATUT

En vigueur

Article premier

L'article 1er de l'arrêté du 22 Mai 1935 est modifié comme suit : « Les marchandises, articles ou produits importés, admis à jouir du bénéfice du tarif minimum des droits d'importation, devront comporter, bien en évidence, directement sur la marchandise, l'article ou le produit même, ou — à moins que les règlements douaniers ne le défendent expressément — sur son emballage immédiat, ou sur tout contenant faisant partie du poids imposable de la marchandise, de l'article ou du produit, le nom géographique, en français, en anglais ou en espagnol, du pays d'origine. Le pays d'origine sera considéré comme indiqué par la désignation du nom géographique d'un pays déterminé, ou d'un dominion, colonie, possession, protectorat, ou pays sous mandat, en dehors de la frontière de la métropole. Ce nom géographique peut être marqué, imprimé, gravé, pyrogravé, estampé ou étiqueté, et devra être aussi indélébile que possible.

Seules les exceptions suivantes aux stipulations ci-dessus seront permises, selon les conditions et règles à déterminer par l'Administration douanière :

- a) les articles reçus en douane pour réexportation ou en transit dans un pays extérieur ;
- b) articles non destinés à être vendus ou à être autrement transférés, de valeur minime ou pour l'usage personnel de l'importateur ;
- c) substances et produits crus et leurs contenants ;
- d) marchandises en vrac, dont le pays d'origine pourra être déterminé d'après les documents. »

Article 2

Le délai pour l'application de l'arrêté du 22 Mai 1935 est prolongé jusqu'au 27 Mai 1936, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936. STENIO VINCENT — Par le Président : Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN.